

CHANCELLERIE

ARRÊTÉ

relatif à l'élection de Madame Claire-Lise Zihlmann Haldemann à la fonction de conseillère municipale de la commune d'Avusy

Du 20 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la démission de Madame Sandrine Bondi, conseillère municipale; vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982; attendu que la majorité des signataires de la liste «Entente communale» sur laquelle était portée la conseillère municipale démissionnaire a présenté, dans le délai prescrit, une liste portant le nom de Madame Claire-Lise Zihlmann Haldemann,

Arrête

Madame Claire-Lise Zihlmann Haldemann, 1959, Genevoise, domiciliée 8, route de Grenand, 1285 Athenaz, est proclamée élue sans scrutin à la fonction de conseillère municipale de la commune d'Avusy et son élection est validée.

Le délai de recours au Tribunal administratif est de 6 jours, il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

ARRÊTÉ

fixant l'indexation des redevances d'amarrage pour 2009-2010 (H 2 05.04)

Du 20 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 12 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006; attendu que la précédente indexation couvre la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008,

Arrête

Les tarifs et redevances pour l'amarrage ou le dépôt des bateaux fixés par l'article 12 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, sont majorés dès le 1^{er} janvier 2009 de 2,8% par rapport au tarif 2007-2008.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

ARRÊTÉ

relatif à l'élection tacite d'un membre élu par les pensionnaires au conseil d'administration de la Maison de Vessy

Du 20 mai 2009

(Suite page suivante)

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale du 17 mai 2009 sur la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 23 janvier 2009 (A 2 00 - 10327) (Adaptation au code de procédure pénale suisse)

Du 20 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu le procès-verbal de la récapitulation générale des opérations électorales, du 19 mai 2009,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 17 mai 2009, sur la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 23 janvier 2009 (A 2 00 - 10327) (Adaptation au code de procédure pénale suisse), sont les suivants:

Electeurs inscrits	234 036	Majorité absolue	42 009
Electeurs enregistrés	94 656		
Votes rentrés	94 603	OUI	53 969
Votes blancs	10 557		
Votes nuls	30	NON	30 047
Votes valables	84 016		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Tribunal administratif par envoi recommandé (lettre signature) dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation fédérale du 17 mai 2009 sur l'article constitutionnel «Pour la prise en compte des médecines complémentaires» (Contre-projet à l'initiative populaire «Oui aux médecines complémentaires», qui a été retirée)

Du 20 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu le procès-verbal de la récapitulation générale des opérations électorales, du 19 mai 2009,

Arrête:

Les résultats de la votation fédérale, du 17 mai 2009, sur l'article constitutionnel «Pour la prise en compte des médecines complémentaires» (Contre-projet à l'initiative populaire «Oui aux médecines complémentaires», qui a été retirée), sont les suivants:

Electeurs inscrits	234 036	Majorité absolue	46 213
Electeurs enregistrés	94 656		
Votes rentrés	94 603	OUI	71 971
Votes blancs	2 148		
Votes nuls	30	NON	20 454
Votes valables	92 425		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Conseil d'Etat par envoi recommandé (lettre signature) dans les 3 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation fédérale du 17 mai 2009 sur l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du Règlement (CE) 2252/2004 relatif aux Passeports biométriques et aux documents de voyage (Développement de l'Acquis de Schengen)

Du 20 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu le procès-verbal de la récapitulation générale des opérations électorales, du 19 mai 2009,

Arrête:

Les résultats de la votation fédérale, du 17 mai 2009, sur l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du Règlement (CE) 2252/2004 relatif aux Passeports biométriques et aux documents de voyage (Développement de l'Acquis de Schengen), sont les suivants:

Electeurs inscrits	234 036	Majorité absolue	45 858
Electeurs enregistrés	94 656		
Votes rentrés	94 603	OUI	43 246
Votes blancs	2 859		
Votes nuls	30	NON	48 468
Votes valables	91 714		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Conseil d'Etat par envoi recommandé (lettre signature) dans les 3 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale du 17 mai 2009 sur la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 18 septembre 2008 (LDTR L 5 20) - (E 2 05 - 10253, article 3 souligné, alinéa 41)

Du 20 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu le procès-verbal de la récapitulation générale des opérations électorales, du 19 mai 2009,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 17 mai 2009, sur la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 18 septembre 2008 (LDTR L 5 20) - (E 2 05 - 10253, article 3 souligné, alinéa 41), sont les suivants:

Electeurs inscrits	234 036	Majorité absolue	41 643
Electeurs enregistrés	94 656		
Votes rentrés	94 603	OUI	76 431
Votes blancs	11 289		
Votes nuls	30	NON	6 853
Votes valables	83 284		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Tribunal administratif par envoi recommandé (lettre signature) dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale du 17 mai 2009 sur la loi modifiant différentes lois fiscales, du 10 octobre 2008 (D 3 13 / D 3 14 / D 3 15 / D 3 16 - 10247) (réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises)

Du 20 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu le procès-verbal de la récapitulation générale des opérations électorales, du 19 mai 2009,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 17 mai 2009, sur la loi modifiant différentes lois fiscales, du 10 octobre 2008 (D 3 13 / D 3 14 / D 3 15 / D 3 16 - 10247) (réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises), sont les suivants:

Electeurs inscrits	234 036	Majorité absolue	40 908
Electeurs enregistrés	94 656		
Votes rentrés	94 603	OUI	53 450
Votes blancs	12 758		
Votes nuls	30	NON	28 365
Votes valables	81 815		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Tribunal administratif par envoi recommandé (lettre signature) dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale du 17 mai 2009 sur l'initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»

Du 20 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu le procès-verbal de la récapitulation générale des opérations électorales, du 19 mai 2009,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 17 mai 2009, sont les suivants:

1. Initiative 134:			
Electeurs inscrits	234 036	Majorité absolue	43 462
Electeurs enregistrés	94 656		
Votes rentrés	94 603	OUI	27 856
Votes blancs	7 651		
Votes nuls	30	NON	59 066
Votes valables	86 922		
2. Le contreprojet à l'IN 134:			
Electeurs inscrits	234 036	Majorité absolue	43 059
Electeurs enregistrés	94 656		
Votes rentrés	94 603	OUI	64 184
Votes blancs	8 456		
Votes nuls	30	NON	21 933
Votes valables	86 117		
3. Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 134 «Pour un cycle qui oriente») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence?			
Electeurs inscrits	234 036	Majorité absolue	41 309
Electeurs enregistrés	94 656		
Votes rentrés	94 603	IN	20 629
Votes blancs	11 956		
Votes nuls	30	CP	61 988
Votes valables	82 617		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Tribunal administratif par envoi recommandé (lettre signature) dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation communale de Lancy du 17 mai 2009 sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 13 novembre 2008 fixant le taux des centimes additionnels pour 2009 à 47 centimes

Du 20 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu le procès-verbal de la récapitulation générale des opérations électorales, du 19 mai 2009,

Arrête:

Les résultats de la votation communale de Lancy, du 17 mai 2009, sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 13 novembre 2008 fixant le taux des centimes additionnels pour 2009 à 47 centimes, sont les suivants:

(Suite page suivante)

SOMMAIRE

CHANCELLERIE D'ÉTAT	2-3
DI	3
DCI	4
DSE	4-5
LÉGISLATION	4 À 14
DT	6-7
DF	8-9
DES	9
POUVOIR JUDICIAIRE	10-11
MARCHÉS PUBLICS	12 À 16
REGISTRE DU COMMERCE	16 À 20
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	18 À 20
REMISES DE COMMERCE	20
IMMOBILIER	20